

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Amélioration des dessertes routières »
sur la commune de Perrignier
(74)**

Décision n° 2019-ARA-DP-1765

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-02-04-05 du 6 février 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1765, déposée complète par la mairie de Perrignier le 24/01/2019 de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 07/02/2019;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 18/02/2019 ;

Considérant que le projet consiste à améliorer les dessertes routières du sud de la commune de Perrignier (1780 habitants) en Haute-Savoie, notamment en termes de capacité et de sécurité ; le périmètre du projet s'étend sur une zone de 37 ha ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques 6-a) et 47-b), du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- création d'une infrastructure nouvelle à 2x1 voie classée pour partie dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale,
- autres déboisements en vue de la conversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

Considérant que les travaux consistent à :

- réaliser un tronçon entre le groupe scolaire existant et la RD 903 (302 m et 2X3 m) ;
- réaliser un tronçon entre la RD 903 et la RD 135 (573 m et 2X3 m) ;
- réaliser un giratoire à 4 branches (rayon 20 m) ;

Considérant que ce projet s'inscrit au sein ou à proximité de périmètres d'inventaires naturels réglementaires¹, de zones humides, et qu'il intercepte un arrêté de protection de biotope² ;

¹Au sein de la ZNIEFF (Zone Naturel d'Intérêt Floristique et Faunistiques) de type 2 « Zones humides du Bas Chablais », à proximité de la ZNIEFF de type 1 « Marais des campanules », zones humides Marais du Bouchet et Marais des Campanules » et au sein du site Natura 2000 « Zones humides du bas Chablais ».

² « Marais et zones humides de Perrignier »

Considérant que l'inventaire faune et flore réalisé ne couvre pas la totalité des limites du projet³ (exclusion notamment du secteur Natura 2000) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet justifie la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création de liaisons routières, n°2019-ARA-KKP-1765 présenté par la mairie de Perrignier, concernant la commune de Perrignier (74), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **25 FEV. 2019**

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
la chef de service CIDDAE



Karimé BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Qu'à adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

³ l'inventaire a été réalisé sur un périmètre d'étude plus réduit correspondant au projet initial (que la partie est).

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

RECOURS